

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2024-DGS001

Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail - Année 2025 -

Le Maire de la Commune de Feytiat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article 257 de la loi n° 205-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU l'avis du Conseil municipal en date du 1er octobre 2024,

VU l'avis conforme du Conseil communautaire pris par délibération en date du 27 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'année 2025, 8 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

Dimanche 12 janvier 2025

Dimanche 19 juin 2025

Dimanches 23 et 30 novembre 2025

Dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces dont la fermeture pourra intervenir au plus tard à 20H00.

Article 2 :

Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 087-218706505-20241016-A2024_DGS001-AR



Le repos est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (ou si accord interprofessionnel).
Si le repos est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 :

La Directrice générale des services sera chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

A Feytiat, le 16/10/2024

**Le Maire,
Gaston CHASSAIN**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaston Chassain', written over a horizontal line.